

## LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

### MÉTAUX PRÉCIEUX, PIÈCES DE MONNAIE, JETONS ET BILLETS DE BANQUE

Le présent avis renferme des renseignements qui aideront les marchands de métaux précieux à percevoir la taxe sur les ventes au détail (TVD) du Manitoba sur les lingots d'or, d'argent et de platine qu'ils vendent. Il précise également l'application de la taxe aux pièces de monnaie, aux dollars de commerce, aux jetons et aux billets de banque.

#### LINGOTS D'OR, D'ARGENT ET DE PLATINE

- Les lingots d'or, d'argent et de platine vendus sous forme de barre, de plaquette ou de lingot sont exempts de la TVD lorsqu'ils sont vendus à titre d'investissement. Les certificats d'or, d'argent et de platine sont également exempts de taxe. L'achat de lingots est considéré comme un investissement lorsque **toutes** les conditions suivantes sont réunies :
  - Les lingots se présentent sous forme de barres, de plaquettes ou de lingots, et ne comportent aucune marque autre que les données d'identification (poids, pureté, numéro de série, nom, symbole ou poinçon de l'affineur);
  - les lingots sont faits d'or, d'argent ou de platine pur (composés à au moins 99,5 % d'or ou de platine pur ou à 99,9 % d'argent pur);
  - le prix de vente fluctue en fonction de la valeur au cours du marché des métaux précieux;
  - la prime ou les frais de manutention du vendeur sont inscrits séparément sur la facture et sont comparables à ceux normalement exigés sur le marché des métaux précieux (par exemple par les banques);
  - un lingot d'au moins une once est vendu à chaque transaction;
  - les lingots ne sont pas emballés de façon à être perçus comme des objets de collection.
- L'intégralité du prix de vente des lingots vendus dans toute autre circonstance est taxable; cela comprend la prime, les frais de manutention ou tous les autres frais liés à la vente (excluant la TPS).

#### PIÈCES DE MONNAIE ET BILLETS DE BANQUE

- Les pièces de monnaie et les billets de banque utilisés comme monnaie et échangés à un prix inférieur à leur valeur nominale sont exempts de la TVD. Lorsqu'ils sont vendus à un prix supérieur à leur valeur nominale, la vente est taxable.

- Les pièces de la Feuille d'érable en or, en argent ou en platine pur (dont la pureté répond aux critères susmentionnés) sont exemptes de la TVD lorsque le prix de vente fluctue en fonction de la valeur au cours du marché des métaux précieux. La prime ou les frais de manutention du vendeur doivent aussi être inscrits séparément sur la facture et être comparables à ceux normalement exigés sur le marché des métaux précieux.
- Les pièces bimétalliques et les éditions spéciales de la Feuille d'érable n'ayant pas cours légal sont taxables, peu importe leur prix de vente.

## **PIÈCES COMMÉMORATIVES, DOLLARS DE COMMERCE ET JETONS**

- Les pièces commémoratives, les jetons et les dollars de commerce utilisés comme monnaie dans une région géographique déterminée et vendus à un prix n'excédant pas leur valeur nominale sont exemptés de la TVD. Ces articles sont généralement associés à une occasion ou à un événement spécial. L'exemption s'applique lors de l'achat initial par l'organisme parrain, de la circulation et de l'utilisation à la valeur nominale, ainsi que du rachat à la valeur nominale.
- Lorsque les pièces de monnaie, les jetons et les dollars de commerce sont vendus à tout moment à un prix supérieur à leur valeur nominale, la vente est taxable. La vente de ces articles (peu importe le prix) à l'extérieur d'une région géographique déterminée ou en tout temps une fois qu'ils ne peuvent plus être utilisés comme monnaie est aussi taxable.

## **RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Pour obtenir la formulation exacte des mesures législatives, veuillez consulter la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* et ses règlements d'application. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

### **Bureau de Winnipeg**

Finances Manitoba  
Division des taxes  
401, avenue York, bureau 101  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8  
Téléphone : 204 945-5603  
Sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318  
Télécopieur : 204 948-2087

### **Bureau régional de l'Ouest du Manitoba**

Finances Manitoba  
Division des taxes  
340, 9<sup>e</sup> Rue, bureau 314  
Brandon (Manitoba) R7A 6C2  
Télécopieur : 204 726-6763

Courriel : [MBTax@gov.mb.ca](mailto:MBTax@gov.mb.ca)

## **SERVICES EN LIGNE**

Vous trouverez des publications et des formulaires relatifs aux taxes et aux impôts administrés par la Division des taxes, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba, sur notre site Web à l'adresse [manitoba.ca/finance/taxation/index.fr.html](http://manitoba.ca/finance/taxation/index.fr.html). Vous pouvez aussi obtenir ces formulaires et publications en communiquant avec la Division des taxes.

Notre service en ligne à l'adresse [manitoba.ca/TAXcess](http://manitoba.ca/TAXcess) est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte de taxe, de consulter vos comptes de taxe, de soumettre vos déclarations et de payer vos taxes et vos impôts administrés par la Division des taxes.